

**DECISION DCC 23-032**  
**DU 16 FEVRIER 2023**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Akpro-Missérété du 16 août 2022, enregistrée à son secrétariat le 22 août 2022 sous le numéro 1364/318/REC-22, par laquelle monsieur Adanchédé Gilbert AGNANNON, en détention à la prison civile d'Akpro-Missérété, transmet à la Cour une ampliation d'une correspondance adressée au président de la section des libertés et de la détention de la chambre des appels de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) aux fins d'une demande de mise en liberté immédiate ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que monsieur Adanchédé Gilbert AGNANNON expose que la Cour constitutionnelle a jugé dans la décision DCC 21-404 du 30 décembre 2021 que son maintien en détention sans titre est contraire à la Constitution ; qu'il affirme que la Cour, toujours



dans la même décision, a jugé que trente-deux (32) mois de détention provisoire passés au lieu de trente mois (30) prévus par la loi est abusive et contraire à la Constitution ; que rappelant que les décisions de la Cour s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques ou morales, il demande au président de la section des libertés et de la détention de la chambre des appels de la CRIET d'ordonner sa mise en liberté ;

**Considérant** qu'en réponse, le président de la section des libertés et de la détention de la chambre des appels de la CRIET observe que lorsqu'il reçoit une lettre relative à la mise en liberté, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, il la transmet au procureur spécial pour ses réquisitions et saisine de la section ; que celle-ci rend une décision après avoir sollicité les observations écrites des parties ; qu'après recherche, il est constaté que la demande de mise en liberté de monsieur Adanchédé Gilbert AGNANNON a été déposée dans un service qui n'est pas le destinataire ; qu'il affirme que les diligences nécessaires seront faites pour permettre à la section de statuer régulièrement sur ladite demande ;

**Vu** l'article 28 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 28 du règlement intérieur de la Cour : « *La Cour constitutionnelle est saisie par une requête. Celle-ci est déposée au greffe de la Cour qui l'enregistre suivant la date d'arrivée* » ; qu'il résulte de cette disposition que la requête doit être adressée à la Cour et non pas par ampliation d'une lettre adressée à une autre autorité ; qu'une telle ampliation ne saurait être considérée comme la requête visée à l'article 28 du règlement intérieur précité ; qu'il échet de dire que la Cour n'est pas régulièrement saisie ;



## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que la Cour n'est pas régulièrement saisie.

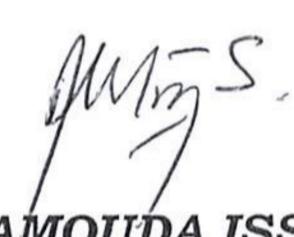
La présente décision sera notifiée à monsieur Adanchédé Gilbert AGNANNON, à monsieur le Président de la section des libertés et de la détention de la chambre des appels de la CRIET et publiée au Journal officiel.

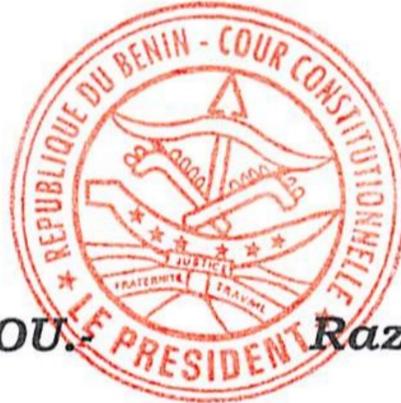
Ont siégé à Cotonou, le seize février deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

  
**Razaki AMOUDA ISSIFOU.**



  
**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**